

senti à tel jour et à tel lieu. L'acte n'est clos et signé par le notaire que le jour de la dernière signature. S. R. Q., 3647.

4615. Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte, dans les renvois ou sous-renvois, ni surcharge, ni interligne, ni mots ajoutés; les mots interlinés, surchargés ou ajoutés sont nuls. ^{Surcharges, interlignes, etc.}

Les ratures sont faites de manière que les mots rayés ou raturés puissent être comptés. S. R. Q., 3648.

4616. Les lignes allongées, apostilles et renvois, ne peuvent être écrits qu'en marge; ils sont signés des paraphes ou initiales des signataires de l'acte, à peine de nullité de tels renvois, apostilles et lignes allongées. S. R. Q., 3649. ^{Renvois, apostilles, etc.}

4617. Néanmoins, si la longueur du renvoi exige qu'il soit fait, continué ou transporté à la fin de l'acte, il est pareillement signé des paraphes ou initiales des signataires, comme les renvois en marge, à peine de nullité de telle partie de renvoi ainsi transportée ou continuée; il en est de même des sous-renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir et qui sont inscrits au bas de l'acte. S. R. Q., 3650. ^{Si la longueur du renvoi exige qu'il soit mis à la fin de l'acte.}

4618. Il faut mentionner le nombre et l'approbation des renvois et sous-renvois en marge et au bas de l'acte, le nombre et la nullité des mots rayés ou raturés, et le nombre et l'approbation des lignes allongées. S. R. Q., 3651. ^{Approbation des renvois en marge.}

4619. Il est indifférent que la lecture de l'acte soit faite par le notaire ou par une autre personne, en présence du notaire. ^{Lecture de l'acte.}

Cette disposition ne s'applique pas aux testaments. S. R. Q., 3653.

4620. L'acte notarié se clôt par les signatures des parties, du notaire assistant ou des témoins et par celle du notaire instrumentant. ^{Clôture de l'acte.} S. R. Q., 3654.